



Arrêt

n° 72 299 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité burkinabée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 207.788 du 30 septembre 2010 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° X du 22 décembre 2009.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BANGAGATARE loco Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion catholique.

En 2005, vous faites la connaissance d'une jeune fille, [A. C.].

Le 14 novembre 2008, vous êtes appelé à l'hôpital Yalgado Ouédraogo où vous apprenez non seulement la grossesse qu'elle avait mais aussi son décès des suites d'une tentative d'avortement. Furieuse, sa

famille vous rejette toute la responsabilité de ce décès. C'est dans ce contexte que vous recevez des convocations du Tribunal militaire de Ouagadougou auxquelles vous ne réservez aucune suite.

Le 31 décembre 2008, les membres de famille d' [A. C.] se rendent dans votre bar qui est saccagé ; votre gérant y décèdera même, poignardé.

Une dizaine de jours plus tard, le propriétaire de l'espace d'exploitation de votre bar vous remet un mandat de comparution émanant également du Tribunal militaire de Ouagadougou. Une fois de plus, vous décidez de ne pas obtempérer à ce mandat craignant des dérapages du Colonel Major [A. K. C.], oncle paternel de votre petite amie.

Compte tenu de ces développements, vous décidez de quitter votre pays. C'est ainsi que dans la nuit du 20 janvier 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous embarquez à destination du Royaume que vous atteignez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet de monsieur [A. K. C.] que vous dites être l'oncle paternel de votre petite amie et juge au Tribunal militaire de Ouagadougou porte sérieusement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Ainsi, vous expliquez qu'à la suite du décès de votre petite amie, vous auriez reçu deux convocations ainsi qu'un mandat d'arrêt émanant tous de monsieur [A. K. C.], oncle paternel de la précitée et juge au Tribunal militaire de Ouagadougou. Vous expliquez également que ce serait à la suite de la délivrance de ces documents que vous auriez ainsi pris la décision de quitter votre pays. Et pourtant, selon les informations obtenues du CEDOCA, il n'existe aucun juge au Tribunal militaire de Ouagadougou répondant au nom susmentionné (cf fiche de réponse du CEDOCA hv2009-007w jointe au dossier administratif).

Cet élément remet déjà en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile puisque vous présentez le sieur [A. K. C.] comme l'oncle de votre petite amie et juge au Tribunal militaire de Ouagadougou qui aurait profité de sa position pour vous adresser ces convocations et mandat de comparution, facteurs déclencheurs de votre fuite.

Deuxièmement, le CGRA relève également toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Burkina Faso.

Concernant tout d'abord votre copine, [A. C.], vous dites ignorer le nombre de mois de sa grossesse au moment de son décès, alléguant que vous n'auriez pas été au courant de cette grossesse (voir p. 9 du rapport d'audition/I). A supposer même que tel eût été le cas, il est difficilement compréhensible que vous ne sachiez toujours pas déterminer le nombre de mois de grossesse de votre copine [A. C.], neuf mois après l'échec à sa tentative d'avortement suivie de son décès. Pareille ignorance n'est également pas crédible dans la mesure où, après le décès de cette dernière, vous auriez encore revu son cousin à plusieurs reprises (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition/I). Dans la même perspective, en dépit de la gravité de la situation qui vous aurait concernée, il se dégage clairement que vous n'avez jamais questionné le cousin de votre défunte copine au sujet du nombre de mois de grossesse (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition).

De même, vous ne pouvez davantage apporter des précisions quant aux circonstances précises de cet avortement raté, vous limitant à dire que votre copine aurait pris des comprimés (voir p. 9 du rapport d'audition/I). Quand bien même vous n'auriez pas été présent au moment où elle aurait pris lesdits

comprimés, dès lors que vous connaissez l'hôpital où elle serait décédée et considérant qu'après son décès vous auriez revu son cousin à plusieurs reprises, il n'est absolument pas crédible que vous ne connaissiez même pas le(s) nom(s) des comprimés ayant provoqué sa mort.

Dans le même registre, vous ne connaissez pas le nom du médecin qui se serait occupée de votre copine après l'incident relaté et reconnaissez n'avoir jamais contacté l'hôpital concerné pour en savoir davantage quant aux circonstances précises du décès de votre copine. Vous expliquez votre inertie par le fait que vous auriez été bouleversé car l'histoire était choquante (voir p. 10 du rapport d'audition/I). En admettant même que tel ait été le cas au départ, en ayant encore séjourné deux mois dans votre pays, il n'est pas crédible que vous n'ayez entrepris la moindre démarche sérieuse qui soit afin de tenter d'élucider les circonstances précises de la mort de votre copine.

En tout état de cause, dès lors que cet avortement raté suivi du décès de votre copine auraient été les éléments déclencheurs de votre fuite et de votre demande d'asile auprès des autorités belges et considérant qu'après ledit décès vous auriez rencontré le cousin de la concernée à plusieurs reprises puis tenant compte du fait que vous seriez encore en contact avec votre soeur restée au pays (voir p. 3 du rapport d'audition/I), il n'est absolument pas plausible que vous fassiez preuve d'autant de méconnaissances quant aux circonstances précises de la mort de votre copine. Ce sont là des faits marquants et importants sur lesquels vous ne pouvez rester aussi vague.

Ensuite, vous relatez également que le 31 décembre 2008, la famille d' [A. C.] se serait rendue dans votre bar et qu'à cette occasion, votre gérant barman aurait été poignardé avant de décéder de ses blessures (voir p. 6 du rapport d'audition/I). Et pourtant, il convient de relever que vous faites également preuve d'imprécisions et d'in vraisemblances sur ce point. Vous admettez ainsi n'avoir pas porté plainte après le saccage de votre bar et le décès de votre gérant barman ; vous reconnaissez aussi n'avoir contacté aucun avocat ni une quelconque association de défense des droits de l'homme par rapport au saccage de votre bar et l'assassinat de votre gérant barman. Vous tentez d'expliquer votre inertie par le fait que vous deviez sauver votre peau, que n'aviez ni le temps ni la tête à ce problème et que de telles démarches n'auraient servi à rien au regard du degré de corruption dans votre pays (voir p. 2 et 3 du rapport d'audition/II). Notons qu'une chose est de tenter une démarche et d'en voir les résultats et qu'une autre est de ne rien faire et avancer des allégations sans en apporter le moindre commencement de preuve.

Quoi qu'il en soit, au regard de la gravité de la situation que vous alléguiez, pareille inertie renforce davantage la conviction du Commissariat général selon laquelle les raisons réelles de votre départ du Burkina Faso résident ailleurs que dans les problèmes que vous relatez.

Par ailleurs, il faut également revenir sur les circonstances de votre voyage vers la Belgique qui sont aussi imprécises et invraisemblables. Vous déclarez ainsi avoir rejoint le Royaume, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Cependant, vous dites ignorer le nom qui figurait dans le passeport que vous auriez utilisé puisque ce serait votre passeur qui aurait présenté vos documents de voyage à tous les postes frontières dont celui de Bruxelles National (voir p. 13 et 14 du rapport d'audition/I). Compte tenu des risques qu'implique un tel périple et au regard des informations officielles en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il n'est pas permis de croire que vous soyez arrivé dans le Royaume dans les circonstances que vous décrivez. En effet, ces informations officielles renseignent que toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, tel que relevé supra, les deux « convocation d'inculpé » et le mandat de comparution, tous à votre nom, ne peuvent être retenus. Outre le fait que ces documents comportent le nom d'un juge qui est inconnu des prétendus services émetteurs, il convient aussi de constater que les deux convocations comportent une autre anomalie, à savoir la présence des récépissés d'accusé de réception sur vos

convocations alors que ce genre de document est censé retourner à son expéditeur, en l'occurrence le prétendu juge d'instruction.

Quant à l'extrait d'acte de naissance à votre nom, notons qu'il n'a aucunement trait avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ce document tend uniquement à prouver votre identité et votre nationalité. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Requête

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle ne formule pas de moyen spécifique à l'encontre de la décision attaquée, mais conteste la pertinence de ses motifs au regard de circonstances propres à l'espèce.

Elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Eléments nouveaux

La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- un certificat médical daté de Ouagadougou le 1^{er} janvier 2009 ;
- la copie d'un acte de « constatation de décès » daté de Ouagadougou le 1^{er} janvier 2009 ;
- la copie d'une convocation datée de Ouagadougou le 4 mars 2010 ;
- la copie partielle d'une enveloppe postée du Burkina Faso dont le cachet est illisible et qui a vraisemblablement été réceptionnée en Belgique entre le 25 octobre et le 10 novembre 2010.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué ou viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué concernant notamment les graves incohérences relevées au sujet du signataire des deux convocations et du mandat de comparution produits par la partie requérante, et concernant l'absence de toute plainte à la suite du saccage de son bar et le décès subséquent du gérant barman, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit de la partie requérante, et empêchent d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution à raison des faits allégués.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le signataire des deux convocations et du mandat de comparution, elle estime en substance que les informations recueillies au téléphone par la partie défenderesse auraient dû être confirmées par courrier pour être fiables, et constate qu'elles sont reprises en néerlandais « *alors que la procédure est en Français* », en sorte qu'elle demande de les écarter des débats. Elle soutient encore que la qualité de militaire dudit signataire n'est pas valablement remise en cause, évoque la possibilité d'une usurpation de fonction, et relève que la partie défenderesse dénature les faits en présentant le mandat de comparution comme étant un « *mandat d'arrêt* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, l'information recueillie par téléphone « *doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée* ». Le Conseil constate en l'espèce que les informations litigieuses sont consignées dans un rapport écrit qui mentionne notamment l'identité du correspondant téléphonique à l'étranger ainsi que ses coordonnées et ses fonctions, la date de l'entretien téléphonique, l'identité et la fonction du correspondant en Belgique, ainsi que le contenu dudit échange téléphonique, et qui est complété d'un extrait de presse daté du 2 juin 2008 qui confirme la qualité du correspondant étranger. Dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit aucun motif sérieux de mettre en doute la fiabilité de ces informations qui ont été régulièrement recueillies et dont aucune disposition légale ou réglementaire n'impose qu'elles soient confirmées « *par un courrier ordinaire* ».

De plus, le Conseil souligne que si le français est la langue de la présente procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « *toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation* ». Rien en l'occurrence n'interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure (voir en ce sens : C.E., n° 178.960 du 25 janvier 2008). La partie requérante, qui donne dans sa requête une traduction desdites informations, démontre du reste qu'elle en a parfaitement compris la teneur et la portée.

Il n'y a dès lors matière ni à écarter ces informations des débats, ni à annuler la décision attaquée.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante s'abstient de fournir des éléments consistants et crédibles de nature à corroborer ses propres affirmations selon lesquelles Monsieur A. K. C. serait bel et bien militaire et oncle paternel de feu A. Pour le surplus, elle évoque une usurpation de fonction rendue possible par le grade de l'intéressé, affirmation qui n'est pas autrement étayée et qui, en l'état, ne suscite aucune conviction dans le chef du Conseil.

Quant à la mention d'un « *mandat d'arrêt* » en lieu et place d'un « *mandat de comparution* », force est de constater qu'il s'agit d'une simple erreur de plume qui n'a pas pu prêter à confusion et n'a donc aucune incidence sur la pertinence de la motivation de la décision entreprise, la partie défenderesse ayant en l'occurrence correctement cité ledit document dans la suite de sa décision.

Ainsi, concernant l'absence de plainte suite au saccage de son bar et au décès consécutif du gérant barman, elle évoque en substance la gravité des faits, sa crainte d'être tuée et la nécessité de « *rester sur le qui-vive plutôt que de passer à l'offensive* », explications qui, compte tenu précisément de la gravité de la situation qui a en l'espèce fait une victime, ne convainquent nullement le Conseil.

4.3.2. Le Conseil constate également, au vu des pièces du dossier, et notamment des deux rapports d'audition de la partie requérante, que la description par cette dernière du contexte familial de sa compagne est particulièrement inconsistant, l'intéressé n'apportant en fin de compte que très peu de renseignements concrets relatifs à sa compagne et à sa famille, alors qu'il soutient par ailleurs que leur relation remonterait à février 2005 - soit plus de deux ans et demi à l'époque des faits relatés - à raison de deux fois par semaine (audition du 9 février 2009, pp. 5 et 9).

Le Conseil observe encore que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des éléments d'appréciation quelque peu consistants au sujet des circonstances du décès de son amie, décès qui en l'occurrence demeure pareillement dénué de tout commencement de preuve quelconque. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut tenir pour établis ni la réalité de la relation entretenue par la partie requérante, ni le décès de sa compagne dans les circonstances tragiques alléguées, ni les conséquences auxquelles la partie requérante aurait de ce chef été exposée par la suite.

4.3.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.3.4. Les nouveaux éléments produits devant le Conseil ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, le certificat médical et l'acte de « *constatation de décès* », datés de Ouagadougou le 1^{er} janvier 2009, ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles ce décès serait survenu. Quant à la convocation datée de Ouagadougou le 4 mars 2010, elle ne renseigne aucun motif précis, en sorte qu'elle ne peut constituer une preuve des faits allégués.

De tels documents ne nécessitent dès lors aucune instruction complémentaire par la partie défenderesse, que ce soit par voie de rapport écrit au Conseil ou par voie d'annulation avec renvoi du dossier.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence au stade actuel de l'examen de la demande.

7. En ce que la partie défenderesse sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,
M. O. ROISIN,
M. C. ANTOINE,
Mme L. BEN AYAD,

président f.f.,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM